

# VD\_OMNI PE.2019.0277 vom 5. Dezember 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-12-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2019.0277](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0277)

FR: VD\_OMNI PE.2019.0277 du 5 décembre 2019

IT: VD\_OMNI PE.2019.0277 del 5 dicembre 2019

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus de renouveler l'autorisation de séjour d'un ressortissant colombien condamné à une peine privative de liberté de 5 ans pour tentative de brigandage. Eu égard aux infractions commises et au risque de récidive résiduel, l'intérêt public à son éloignement de Suisse l'emporte sur son intérêt privé à y demeurer auprès de son fils de six ans et de sa fiancée de nationalité équatorienne, laquelle ne pouvait ignorer qu'il puisse faire l'objet d'une mesure d'éloignement lorsqu'elle a entrepris des démarches en vue de l'épouser; à cet égard, le recourant, qui se prévaut de son prochain mariage avec l'intéressée, ne remplira pas l'une des conditions d'une admission en Suisse après son union, si bien que la délivrance d'une autorisation de séjour en vue de mariage n'entre pas en considération. Ne faisant pas état d'un lien de dépendance particulier à l'égard de sa mère ou de sa soeur vivant en Suisse, le recourant ne saurait en outre invoquer l'art. 8 CEDH à l'égard de ces dernières. Enfin, il ne devrait pas rencontrer de problèmes particuliers de réintégration dans son pays d'origine. Recours rejeté. Recours au TF rejeté (2C\_59/2020 du 30 avril 2020).

## Erwägungen

### E. 1

A titre de mesure d'instruction, le recourant requiert l'audition de C. \_\_\_\_\_ aux fins de confirmer les liens étroits existant entre l'intéressé et son fils. a) Tel que garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 142 II 218 consid. 2.3 p. 222). Il ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428). En outre, l'autorité peut mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.2.1 p. 299). b) Le recourant a en l'espèce eu l'occasion d'exposer en détail ses arguments dans le cadre d'un double échange d'écritures. C. \_\_\_\_\_ a pour sa part longuement décrit dans un courrier daté du 8 mars 2019 la relation entretenue par le recourant avec son fils. Le tribunal s'estime ainsi suffisamment renseigné sur la base du dossier pour juger en toute connaissance de cause et ne voit en outre pas quels nouveaux éléments utiles à l'affaire, qui n'auraient pu être exposés par écrit, pourraient encore apporter le témoignage sollicité. Il n'y a dès lors pas lieu de donner suite au complément d'instruction requis.

## **E. 2**

L'autorité intimée motive son refus de renouveler l'autorisation de séjour du recourant en se fondant sur l'art. 62 al. 1 let. b et let. c LEI. a) Aux termes de l'art. 62 al. 1 let. b LEI, l'autorité compétente peut révoquer – respectivement ne pas renouveler – une autorisation de séjour si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 59 à 61 ou 64 CP. Selon la jurisprudence, constitue une peine privative de longue durée au sens de cette disposition une peine supérieure à un an (ATF 135 II 377 consid. 4.2 et 4.5 p. 379 ss), résultant d'un seul jugement pénal (ATF 137 II 297 consid. 2.3 p. 300 ss), prononcée avec sursis, sursis partiel ou sans (ATF 139 I 16 consid. 2.1 p. 18; PE.2019.0219 du 26 juin 2019 consid. 2a). b) En vigueur depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2016 (RO 2016 1249 et 2329), l'art. 62 al. 2 LEI prévoit qu'est illicite toute révocation fondée uniquement sur des infractions pour lesquelles un juge pénal a déjà prononcé une peine ou une mesure mais a renoncé à prononcer une expulsion. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2016 en effet, les art. 66a ss CP permettent désormais au juge pénal de prononcer l'expulsion (obligatoire ou facultative) d'un étranger ayant été condamné à une peine ou ayant fait l'objet d'une mesure pour avoir commis un crime ou un délit. Cette disposition s'applique aux infractions commises après le 1<sup>er</sup> octobre 2016 (PE.2018.0488 du 23 août 2019 consid. 5a; PE.2019.0274 du 22 août 2019 consid. 1b). L'art. 62 al. 2 LEI ne trouve toutefois application qu'en cas de révocation, et non pas lorsque l'autorisation de séjour, arrivée à échéance, n'est pas prolongée (TF 2C\_757/2018 du 18 septembre 2018 consid. 5; PE.2018.0488 précité consid. 5a; PE.2019.0179 du 10 juillet 2019 consid. 2b/aa). c) Outre le fait que l'autorité intimée n'a en l'occurrence pas révoqué l'autorisation de séjour du recourant, mais a refusé de la renouveler, on relève que les infractions commises à la base du jugement du Tribunal correctionnel de l'Est vaudois du 5 juillet 2017 l'ont été avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016, de sorte que l'art. 62 al. 2 LEI ne trouve –à double titre – pas à s'appliquer dans la présente affaire.

## **E. 3**

Le recourant ne conteste pas, à juste titre, que les infractions pénales dont il s'est rendu l'auteur et qui ont été sanctionnées par le jugement du 5 juillet 2017 tombent sous le coup du motif de révocation du permis de séjour, et a fortiori de son non-renouvellement, figurant à l'art. 62 let. b LEI. Le recourant estime en revanche que la décision attaquée viole ses droits au respect de la vie familiale et à la protection de sa sphère privée garantis par les art. 8 CEDH et 13 Cst., en se prévalant de la présence en Suisse de son fils, de sa mère, de sa sœur, ainsi que de sa compagne actuelle avec laquelle il nourrit des projets de mariage.

### **E. 3.2**

p. 147). Un droit plus étendu ne peut cas échéant exister qu'en présence de relations étroites et effectives avec l'enfant d'un point de vue affectif et économique, de l'impossibilité pratique à maintenir la relation en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent et, enfin, d'un comportement irréprochable. Ces exigences doivent être appréciées ensemble et faire l'objet d'une pesée des intérêts globale (ATF 144 I 91 consid. 5.2 p. 97; 143 I 21 consid. 5.2 p. 27 s.). Le lien affectif particulièrement fort est tenu pour établi lorsque les contacts personnels sont effectivement exercés dans le cadre d'un droit de visite usuel selon les standards d'aujourd'hui (en Suisse romande, il s'agit d'un droit de visite d'un week-end toutes les deux semaines et durant la moitié des vacances); seuls importent les liens personnels, c'est-à-dire l'existence effective de liens familiaux particulièrement forts d'un point de vue affectif et non pas seulement les

décisions judiciaires ou les conventions entre parents se répartissant l'autorité parentale et la garde des enfants communs ou encore l'introduction de l'autorité parentale conjointe en cas de divorce résultant de la modification du code civil entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014 (ATF 144 I 91 consid. 5.2.1 p. 98 s.; 143 I 21 consid. 5.5.4 p. 31 s.). La possibilité d'exercer le droit de visite depuis le pays d'origine, pour éviter qu'il ne s'agisse que d'une possibilité théorique, doit être examinée concrètement et notamment tenir compte de l'âge des intéressés, des moyens financiers, des techniques de communication et des types de transport à disposition ainsi que de la distance entre les lieux de résidence: l'impossibilité pratique à maintenir la relation sera tenue pour réalisée si le pays de l'étranger qui bénéficie d'un droit de visite est très éloigné de la Suisse (par exemple le Mexique) (ATF 144 I 91 consid. 5.2.3 p. 99; 139 I 315 consid. 3.1 p. 322 s.). Enfin, on ne saurait parler de comportement irréprochable lorsqu'il existe, à l'encontre de l'étranger, des motifs d'éloignement, en particulier si l'on peut lui reprocher un comportement répréhensible sur le plan pénal ou en regard de la législation sur les étrangers, étant entendu qu'en droit des étrangers, le respect de l'ordre et de la sécurité publics ne se recoupe pas nécessairement avec la violation de dispositions pénales, de sorte que l'appréciation émise par l'autorité de police des étrangers peut s'avérer plus rigoureuse que celle de l'autorité pénale (ATF 144 I 91 consid. 5.2.4 p. 100; TF 2C\_899/2018 du 20 janvier 2019 consid. 4.3.1). Il faut aussi tenir compte de l'intérêt fondamental de l'enfant (art. 3 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant [CDE; RS 0.107]) à pouvoir grandir en jouissant d'un contact étroit avec ses deux parents (ATF 143 I 21 consid. 5.5.1 p. 29; 2C\_633/2018 du 13 février 2019 consid. 7.1 et les réf. cit.), étant précisé que, sous l'angle du droit des étrangers, cet élément n'est pas prépondérant par rapport aux autres et que l'art. 3 CDE ne saurait fonder une prétention directe à l'octroi ou au maintien d'une autorisation (ATF 144 I 91 consid. 5.2 p. 98; TF 2C\_923/2017 du 3 juillet 2018 consid. 5.3). Sous l'angle temporel, ce qui est déterminant lors de l'examen de la proportionnalité, c'est la réalité et le caractère effectif des liens qu'un étranger a tissés avec le membre de sa famille qui bénéficie d'un droit de résider en Suisse au moment où le droit est invoqué, quand bien même, par définition, des liens familiaux particulièrement forts impliquent un rapport humain d'une certaine intensité qui ne peut s'épanouir que par l'écoulement du temps. En d'autres termes, les carences de l'étranger dans les relations étroites qu'il allègue entretenir avec son enfant revêtent moins de poids dans la pesée des intérêts à mesure qu'elles sont plus anciennes et qu'en raison de ce même écoulement du temps se renforce la relation entre l'étranger et son enfant (ATF 144 I 91 consid. 5.2 p. 98; TF 2C\_950/2017 du 16 mai 2018 consid. 3.2). cc) Le recourant insiste sur son implication dans son rôle de père et dans l'éducation de son fils, dont il indique qu'il lui rend très souvent visite en prison. Il fait valoir qu'un renvoi de Suisse aurait pour conséquence de le priver de toute perspective de droit de visite à l'égard de l'enfant, avec lequel il entretient des liens étroits. Contrairement à ce que retient l'autorité intimée dans la décision querellée, le recourant a effectivement vécu avec son fils et la mère de celui-ci durant près de deux ans, d'août 2013 jusqu'à ce qu'il se sépare de son ex-compagne en avril 2015 (cf. jugement du 7 juillet 2017, p. 2). Il a par la suite vu son enfant deux voire trois fois par semaine à raison de " quelques heures " à chaque fois (déclarations de C.\_\_\_\_\_ et du recourant du 8 novembre 2015). Durant cette période, ce n'est qu'occasionnellement qu'il a versé en faveur de son fils un montant mensuel de 300 fr. (cf. jugement du 7 juillet 2017, p. 4). Suite à son incarcération dès le 1<sup>er</sup> août 2016, le recourant n'a, par la force des choses, pu jusqu'à ce jour rencontrer son fils que dans le cadre restreint de visites carcérales, à raison d'une fois par semaine, voire d'une fois toutes les

deux semaines (cf. copie du registre des visites à l'établissement pénitentiaire durant la période du 28 septembre 2016 au 30 juillet 2019). Le recourant est certes fondé à invoquer l'art. 8 par. 1 CEDH à l'égard de son fils B. \_\_\_\_\_, âgé de six ans et titulaire d'une autorisation de séjour en Suisse, à l'égard duquel il dispose de l'autorité parentale conjointe. Toutefois, même si l'on devait considérer que le recourant est parvenu à maintenir avec son fils des liens familiaux particulièrement forts au plan affectif malgré son incarcération, liens qui ne pourraient que très difficilement être maintenus en cas de renvoi du recourant en Colombie, il convient de constater que l'intéressé n'a en tous les cas pas fait preuve d'un comportement irréprochable durant son séjour en Suisse, comme on l'a vu ci-dessus (cf. 4b/bb). On peut ainsi relever que la présence à ses côtés de son fils – dont il a tardé jusqu'en 2017 à reconnaître la paternité – n'a pas constitué un frein à ses activités délictueuses. Tout bien considéré, l'intérêt privé du recourant à la poursuite de ce lien familial n'apparaît dès lors pas tel qu'il puisse faire obstacle au refus exprimé par l'autorité intimée de renouveler son autorisation de séjour. Le recourant devra donc se contenter d'exercer son droit de visite depuis l'étranger, les modalités devant être aménagées au regard de cette situation. S'il n'est pas contesté que la distance qui sépare son pays d'origine de la Suisse rendra plus complexe et difficile cet exercice, le recourant pourra quoi qu'il en soit continuer d'entretenir des contacts avec son fils par le biais des moyens de communication modernes (Skype, FaceTime, etc.). dd) Le renvoi de Suisse du recourant ne sera de surcroît pas sans inconvénient pour sa compagne actuelle, puisqu'il contraindra probablement le couple à vivre séparé, ce qui constitue une atteinte importante au droit au respect de la vie familiale au sens de l'art. 8 al. 1 CEDH. Le fait qu'il soit difficilement exigible de l'intéressée qu'elle suive le recourant à l'étranger n'est cependant pas à lui seul déterminant dans la pesée des intérêts à laquelle il convient de procéder, au vu de la gravité de la faute commise. On relève du reste que lorsqu'elle a décidé d'entreprendre des démarches en vue d'épouser le recourant (point sur lequel on reviendra ci-après au consid. 5) – alors incarcéré, D. \_\_\_\_\_ ne pouvait ignorer que ce dernier courrait le risque de devoir quitter la Suisse, compte tenu des infractions dont il s'était rendu coupable. A supposer qu'elle choisisse de demeurer en Suisse, il lui demeurera loisible de se rendre en Colombie pour visiter le recourant et maintenir les liens que permettra la distance géographique. ee) Le recourant, âgé de 24 ans, ne saurait en revanche se prévaloir de l'art. 8 par 1 CEDH à l'égard de sa mère ou de sa sœur vivant en Suisse, dès lors qu'il n'est ni établi ni même allégué qu'il existerait entre eux un lien de dépendance particulier – qui irait au-delà des sentiments d'attachement ordinaires –, par exemple en raison d'un handicap (physique ou mental) ou d'une maladie grave, qui justifierait que le recourant demeure en Suisse (ATF 129 II 11 consid. 2 p. 13 s.; TF 2C\_952/2016 du 10 octobre 2016 consid. 3.1; PE.2019.0152 du 11 octobre 2019 consid. 5a) . d) Le recourant argue du fait qu'il ne se " projette " pas en Colombie, où il ne compterait plus qu'une grand-mère. Le recourant est entré en Suisse en avril 2011, à l'âge de seize ans. La durée de son séjour, d'un peu plus de huit ans lorsque la décision attaquée a été rendue, doit cependant être relativisée par les années passées en détention d'août 2016 à ce jour, non déterminantes dans la pesée des intérêts (ATF 134 II 10 consid. 4.3 p. 23; 130 II 493 consid. 4.6 p. 503; TF 2C\_812/2017 du 30 janvier 2018 consid. 5.1). Le recourant expose dans son recours n'avoir vécu que durant trois ans en Colombie (de l'âge de 13 à 16 ans) après une enfance passée au Venezuela. Il a toutefois précédemment déclaré devant le Tribunal correctionnel avoir été élevé en Colombie par ses parents et sa grand-mère jusqu'à ses 13 ans et y avoir ensuite vécu seul jusqu'à ses 16 ans, avant de rejoindre la Suisse (cf. jugement du 5 juillet 2017, p. 11). Quoi qu'il en soit, même

si elle ne sera pas aisée, la réintégration du recourant, encore jeune et en bonne santé semble-t-il, en Colombie, pays dont il maîtrise la langue, ne devrait pas lui poser de difficultés particulières. L'allégation selon laquelle il encourrait dans son pays d'origine un danger compte tenu de tensions rencontrées par sa famille avec les organisations criminelles (cf. courrier du 15 janvier 2019) n'est à cet égard en rien étayée et ne trouve appui sur aucun élément au dossier. Quant à l'intégration socio-professionnelle de l'intéressé, celle-ci ne sort pas de l'ordinaire. Ayant perçu l'aide sociale pour plusieurs dizaines de milliers de francs de 2013 à 2016 (en complément à son salaire d'apprenti durant une période), le recourant, n'est au bénéfice d'aucune formation professionnelle achevée et n'a occupé que des emplois non qualifiés; en cas de renvoi en Colombie, il ne perdrait aucun acquis professionnel particulier, ni aucun statut social qu'il serait parvenu à construire en Suisse. e) Tout bien pesé, compte tenu de la gravité et de la nature des infractions commises en 2016 – soit dans un domaine, les actes de violence criminelle, où la jurisprudence se montre particulièrement sévère (supra consid. 4b/aa) –, ainsi que du risque de récidive, l'intérêt privé du recourant à demeurer en Suisse auprès de son fils et de sa compagne ne l'emporte pas sur l'intérêt public à son éloignement. Partant, l'autorité intimée n'a pas violé les dispositions du droit fédéral, pas plus qu'elle n'a abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de renouveler son autorisation de séjour.

#### **E. 4**

a) Il ressort de la formulation potestative de l'art. 62, 1<sup>ère</sup> phrase, LEI que la réalisation de l'une des conditions énumérées à cet article n'entraîne pas nécessairement la révocation de l'autorisation. Il appartient à l'autorité compétente d'en décider, en faisant un bon usage de son pouvoir d'appréciation (PE.2017.0183 du 4 mai 2018 consid. 4a). Le refus de l'autorisation de séjour ne se justifie ainsi que si la pesée des intérêts à effectuer dans le cas d'espèce fait apparaître la mesure comme proportionnée aux circonstances (art. 5 al. 2 Cst., art. 96 LEI, art. 8 par. 2 CEDH; ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381). Lors de l'examen de la proportionnalité, il y a lieu de prendre en considération la gravité de l'éventuelle faute commise par l'étranger, le temps écoulé depuis l'infraction, le comportement de l'auteur pendant cette période, son degré d'intégration, la durée de son séjour en Suisse, ainsi que le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir du fait de la mesure contestée (ATF 139 I 31 consid. 2.3.1; 135 II 377 consid.

#### **E. 4.3**

p. 381; TF 2C\_899/2017 du 7 juin 2018 consid. 4.3.1). b) aa) Lorsque la révocation de l'autorisation de séjour, respectivement le refus d'octroyer un tel titre se fonde sur la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère servant à évaluer la gravité de la faute et à procéder à la pesée des intérêts en présence (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1 p. 19 s.; TF 2C\_158/2019 du 12 avril 2019 consid. 5.3). A ce propos, le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux en présence d'infractions à la législation fédérale sur les stupéfiants, d'actes de violence criminelle et d'infractions contre l'intégrité sexuelle (ATF 139 II 121 consid. 5.3 p. 126; TF 2C\_781/2018 du 28 août 2019 consid. 4.3). Lors d'infractions pénales graves, il existe, sous réserve de liens personnels ou familiaux prépondérants, un intérêt public digne de protection à mettre fin au séjour d'un étranger afin de préserver l'ordre public et à prévenir de nouveaux actes délictueux (TF 2C\_22/2018 du 5 juillet 2018 consid. 4.2), le droit des étrangers n'exigeant pas que le public demeure exposé à un risque même faible de nouvelles atteintes à des biens juridiques importants (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1; TF 2C\_523/2016 du 14 novembre 2016 consid.

5.2; 2D\_47/2015 du 4 décembre 2015 consid. 5.3). bb) En l'espèce, le recourant exprime des regrets et indique avoir pris conscience de ses actes qu'il qualifie d'" impardonnables ". Il relève qu'une seconde chance devrait lui être accordée, expliquant qu'une expulsion réduirait à néant les chances d'utiliser la détention comme base pour améliorer son comportement, préparer utilement sa sortie de prison et mener à l'extérieur une vie dans le respect des lois. L'infraction pour laquelle le recourant s'est vu infliger une peine privative de liberté de cinq ans, à savoir une tentative de brigandage qualifié, présente un caractère de gravité certain. L'on se réfère sur ce point aux passages suivants figurant dans le jugement du 5 juillet 2017 (p. 31 et 33 s.): " En l'espèce, il est constant que A. \_\_\_\_\_ a apposé la pointe de son couteau directement à même la poitrine de [la victime]. Il a lui-même reconnu que la situation était dangereuse en raison des mouvements de la victime et de [son comparse] qui la maintenait. A tout moment, au vu des mouvements de défense de la victime, la lame, longue d'environ 15 cm, pouvait lui infliger une blessure mortelle à [la victime], ce que A. \_\_\_\_\_ savait et acceptait. Les conditions de l'art. 140 ch. 4 CP sont ainsi réalisées en ce qui le concerne, au stade de la tentative (p. 31). (...) La culpabilité de A. \_\_\_\_\_ est également lourde. Comme son comparse, le mobile est futile. La manière d'agir est sans scrupule, le prévenu n'hésitant pas à injurier sa victime, maintenue et paniquée, sans aucune raison. La prise de conscience de la gravité de ses actes est nulle, tant il est vrai que ce prévenu persiste à contester l'utilisation de son couteau. Les regrets sont de façade et le concernent en premier lieu. Seule l'intervention policière a mis fin à son activité délictueuse. Ses antécédents et le concours alourdiront la peine. A sa décharge, il sera tenu compte de sa situation personnelle. Les quelques aveux, ainsi que la reconnaissance de dette signée en faveur de [la victime] seront pris en considération. Son comportement en détention est adéquat. Conformément à l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine lorsque l'exécution du crime ou de délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme. L'application de cette disposition en l'espèce doit conduire à une très faible réduction de la peine, dès lors que ce n'est que l'arrivée de la police qui a mis fin au braquage. " La CAPE a pour sa part constaté que l'intéressé n'avait pas manifesté de repentir sincère, en relevant qu'exprimer des regrets et rembourser une part des prétentions civiles, qui plus est une semaine avant les débats d'appel, n'étaient pas des actes désintéressés, si bien qu'une atténuation de la peine pour ce motif était exclue (cf. jugement du 7 décembre 2017, p. 24). De ce qui précède, il appert que le recourant a violemment et sans scrupule rudoyé sa victime pour un mobile que le Tribunal correctionnel a qualifié de futile, le but avoué lors des débats étant de régler un loyer et d'offrir un cadeau à son fils (jugement du 5 juillet 2017, p. 10). Le recourant allègue désormais dans son recours qu'il vivait à l'époque des faits une période psychologiquement compliquée due au fait que la mère de son fils avait noué une relation amoureuse avec l'un de ses amis, ce qui l'avait déstabilisé et l'avait conduit à consommer des substances illicites et à boire. On relèvera toutefois que lors des faits survenus le 1<sup>er</sup> août 2016, le recourant était déjà en couple avec sa compagne actuelle, relation amoureuse qui a débuté en 2015 (cf. attestation du 29 août 2019). Il sied par ailleurs de souligner que devant la CAPE et le Tribunal fédéral, le recourant a encore vainement contesté avoir apposé la lame de son couteau sur le thorax de la victime. Devant le tribunal de céans, il conteste encore tout contact physique avec l'employée, tout comme il nie l'avoir menacée de mort (cf. recours). Une telle persistance à nier les actes commis semble dénoter une absence d'introspection et d'amendement de la part du recourant, attitude dont on doit admettre qu'elle est susceptible de fonder un risque de réitération d'actes violents à sa libération. En d'autres termes, un risque de récidive ne peut pas être exclu, étant précisé qu'un tel risque ne joue pas un rôle

déterminant pour les mesures d'éloignement prises sur la base du droit interne, mais constitue un facteur parmi d'autres dans la pesée des intérêts où la gravité des actes commis est, on l'a vu (cf. consid. 4b/aa), le premier élément à prendre en considération. On relèvera encore que lorsqu'il se prévaut de son bon comportement en prison (cf. observations complémentaires du 29 août 2019), respectivement de son abstinence aux produits stupéfiants (cf. recours), le recourant perd de vue qu'il est de toute façon attendu d'un délinquant qu'il se comporte de manière adéquate durant l'exécution de sa peine (ATF 139 II 121 consid. 5.5.2 p. 127 s.) et qu'il paraît normal qu'il s'abstienne de toute consommation de drogue en prison, où il bénéficie d'un encadrement spécifique (PE.2012.0027 du 14 mars 2012 consid. 2b). Quant à la promesse d'embauche qu'il invoque, c'est le lieu de rappeler que le fait qu'un étranger délinquant ait, après sa libération, trouvé un emploi ne signifie pas encore qu'il soit resocialisé et qu'il ne présente plus aucun danger pour la société (ATF 130 II 176 consid. 3.3.3 p. 188; TF 2C\_651/2009 du 1<sup>er</sup> mars 2010 consid. 4.3). On ne peut enfin que constater que les agissements du 1<sup>er</sup> août 2016 n'apparaissent pas comme un acte isolé, le recourant ayant par le passé déjà occupé les autorités pour des agissements plus ou moins graves, ceci démontrant une difficulté à se conformer durablement à l'ordre juridique suisse. Il a ainsi eu affaire à la police en novembre 2015 après avoir malmené la mère de son fils. On relève en outre que, le 1<sup>er</sup> juillet 2016, soit un mois avant de commettre la tentative de brigandage pour laquelle il a été lourdement condamné, il a provoqué une altercation avec les forces de l'ordre. Pour l'ensemble des motifs exposés ci-dessus, il y a lieu de conclure que l'intérêt public à éloigner le recourant revêt une portée particulièrement importante. c) aa) L'art. 8 CEDH ne confère en principe pas un droit à séjourner dans un Etat déterminé. Le fait de refuser un droit de séjour à un étranger dont la famille se trouve en Suisse peut toutefois entraver sa vie familiale et porter ainsi atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par cette disposition (ATF 144 I 91 consid. 4.2). Selon la jurisprudence, un étranger peut se prévaloir de la protection de la vie familiale découlant de l'art. 8 par. 1 CEDH pour s'opposer à une éventuelle séparation de sa famille, à condition qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ce qui suppose que cette personne ait la nationalité suisse, une autorisation d'établissement en Suisse ou un droit certain à une autorisation de séjour en Suisse, cf. ATF 144 II 1 consid. 6.1). Les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de l'art. 8 par. 1 CEDH, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 140 I 145 consid. 3; cf. aussi TF 2C\_497/2014 du 26 octobre 2015 consid. 5.1; PE.2019.0146 du 5 novembre 2019 consid. 5a). Dans un arrêt rendu le 8 mai 2018, après avoir longuement rappelé la position de la Cour européenne des droits de l'homme sur le droit au respect de la vie familiale et le droit au respect de la vie privée, le Tribunal fédéral a précisé et structuré sa jurisprudence relative au droit au respect de la vie privée: ce droit dépend fondamentalement de la durée de la résidence en Suisse de l'étranger. Lorsque celui-ci réside légalement depuis plus de dix ans en Suisse, ce qui correspond en droit suisse au délai pour obtenir une autorisation d'établissement ou la naturalisation, il y a lieu de partir de l'idée que les liens sociaux qu'il a développés avec le pays dans lequel il réside sont suffisamment étroits pour que le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse doivent n'être prononcés que pour des motifs sérieux. Lorsque la durée de la résidence est inférieure à dix ans mais que l'étranger fait preuve d'une forte intégration en Suisse, le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse peut également porter atteinte au droit au respect de la vie privée (ATF 144 I 226; cf. ég. TF

2C\_733/2019 du 3 septembre 2019 consid. 3.2; 2C\_611/2019 du 22 août 2019 consid. 1.1; 2C\_602/2019 du 25 juin 2019 consid. 3.2). Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH n'est cependant pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Cette disposition commande une pesée des intérêts qui suppose de tenir compte de l'ensemble des circonstances et de mettre en balance l'intérêt privé à l'obtention ou au maintien d'un titre de séjour et l'intérêt public à son refus ou à sa révocation (ATF 144 I 91 consid. 4.2 p. 96; 142 II 35 consid. 6.1 p. 47; 140 I 145 consid. 3.1 p. 147). Cette exigence de proportionnalité découle également de l'art. 96 LEI, étant relevé que l'examen requis par cette disposition se confond avec celui imposé par l'art. 8 par. 2 CEDH (TF 2C\_778/2017 du 12 juin 2018 consid. 7.4). bb) Selon la jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral dans des cas où la personne concernée n'avait ni l'autorité parentale ni la garde de l'enfant, il n'est en principe pas nécessaire que, dans le but d'entretenir une relation familiale avec son enfant garantie par l'art. 8 CEDH, le parent étranger soit habilité à résider durablement dans le même pays que son enfant. Sous l'angle du droit à une vie familiale, il suffit en règle générale que le parent vivant à l'étranger exerce son droit de visite dans le cadre de séjours de courte durée, au besoin en aménageant ses modalités quant à la fréquence et à la durée ou par le biais de moyens de communication modernes (ATF 143 I 21 consid. 5.3 p. 28; 139 I 315 consid. 2.2 p. 319; TF 2C\_340/2019 du 16 mai 2019 consid. 6.2). Le droit de visite d'un parent sur son enfant ne doit en effet pas nécessairement s'exercer à un rythme bimensuel et peut également être organisé de manière à être compatible avec des séjours dans des pays différents (ATF 143 I 21 consid. 5.3 et 5.4 p. 25 ss; 140 I 145 consid.

## **E. 5**

Le recourant se prévaut de sa relation avec D. \_\_\_\_\_, ressortissante équatorienne titulaire d'une autorisation d'établissement, qu'il souhaite épouser. a) aa) Selon le Tribunal fédéral, les fiancés ou les concubins ne sont en principe pas habilités à invoquer l'art. 8 par 1 CEDH; ainsi, l'étranger fiancé à une personne ayant le droit de s'établir en Suisse ne peut, en règle générale, pas prétendre à une autorisation de séjour, à moins que le couple n'entretienne depuis longtemps des relations étroites et effectives et qu'il n'existe des indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent (TF 2C\_722/2019 du 2 septembre 2019 consid. 4.1; 2C\_435/2014 du 13 février 2015 consid. 4.1). Constitue à cet égard un indice concret d'un mariage sérieusement voulu et imminent l'état d'avancement de la "procédure préparatoire" au sens des art. 97 ss du Code civil du 10 décembre 1907 (CC; RS 210), qui comporte notamment la demande en exécution de la procédure préparatoire présentée par les fiancés auprès de l'office de l'état civil, la production des documents nécessaires et la comparution personnelle des fiancés (PE.2015.0200 du 8 janvier 2016 consid. 2a; PE.2011.0283 du 29 mai 2012 consid. 5b/aa). L'art. 30 al. 1 let. b LEI – en relation avec l'art. 31 OASA – prévoit qu'il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29) dans le but de tenir compte des cas individuels d'extrême gravité. Cette disposition permet en particulier de délivrer une autorisation de séjour en vue de mariage, aux conditions qui précèdent (cf. Directives et commentaires du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), "Domaine des étrangers" [Directives LEI, état au 1 er novembre 2019], qui mentionnent sous ch. 5.6.5 que le mariage doit avoir lieu dans un " délai

raisonnable "). bb) Eu égard aux art. 14 Cst. et 12 CEDH, la jurisprudence a précisé, s'agissant des fiancés, que les autorités de police des étrangers sont tenues de délivrer un titre de séjour temporaire en vue du mariage lorsqu'il n'y a pas d'indice que l'étranger entende, par cet acte, invoquer abusivement les règles sur le regroupement familial et qu'il apparaît clairement que l'intéressé remplira les conditions d'une admission en Suisse après son union (cf. art. 17 al. 2 LEI par analogie ; ATF 138 I 41 consid. 4; TF 2C\_671/2015 du 21 août 2015 consid. 6.1 ). En revanche, dans le cas inverse, soit si, en raison des circonstances, notamment de la situation personnelle de l'étranger, il apparaît d'emblée que ce dernier ne pourra pas, même une fois marié, être admis à séjourner en Suisse, l'autorité de police des étrangers pourra renoncer à lui délivrer une autorisation de séjour provisoire en vue du mariage; il n'y a en effet pas de raison de lui permettre de prolonger son séjour en Suisse pour s'y marier alors qu'il ne pourra de toute façon pas, par la suite, y vivre avec sa famille (ATF 139 I 37 consid. 3.5.2; TF 2C\_585/2018 du 14 janvier 2019 consid. 3.1; PE.2019.0065 du 18 avril 2019 consid. 2a). b) En l'espèce, on a vu ci-dessus que, compte tenu notamment de la gravité de l'infraction commise le 1<sup>er</sup> août 2016, le recourant ne remplira pas les conditions d'une admission en Suisse après son union. Partant, le fait qu'il ait une compagne depuis plusieurs années et qu'il ait engagé une procédure préparatoire en vue d'un mariage ne saurait justifier la prolongation de son autorisation de séjour.

## **E. 6**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant ayant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 4 septembre 2019, les frais judiciaires seront laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Compte tenu de l'issue du litige, il n'y a en outre pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (art. 55 et 56 LPA-VD). L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ([RAJ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et aux débours figurant sur la liste des opérations et débours (art. 3 al. 1 RAJ). En l'occurrence, compte tenu de la liste des opérations produite le 21 novembre 2019, l'indemnité de Me Kathleen Hack, conseil d'office, peut être arrêtée à l'153 fr. 50, soit l'020 fr. d'honoraires (6 heures et 40 minutes X 180 fr.) et 51 fr. de débours (art. 3 bis RAJ), plus 82 fr. 50 de TVA ([l'020 fr. + 51 fr. ] x 7,7 %). L'indemnité du conseil d'office précitée est supportée provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ), en tenant compte des montants payés à titre de contribution mensuelle depuis le début de la procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.